

PÔLE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Développement Économique et Emploi  
Affaire suivie par Séverine Pivot  
Adresse mail : s.pivot@bois-colombes.com  
Téléphone : 01 41 19 83 11  
Télécopie : 01 41 19 83 26

**Mesdames, Messieurs les exploitants  
d'Établissement recevant du public**

Nos réf. : économie/COMMERCES/accessibilité/Ad'AP

Objet : Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, la loi du 11 février 2005, dite loi « handicap », donnait l'obligation de mettre en accessibilité tous les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) au plus tard le 31 décembre 2014. Or, à l'échelon national, moins de 30 % des E.R.P. étaient accessibles en 2014. Aussi, l'ordonnance du 26 septembre 2014 accorde-t-elle une prolongation pour rendre accessible les établissements qui ne le sont pas encore au 31 décembre 2014, mais à la **condition expresse de déposer un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)**.

Ainsi, tout propriétaire ou gestionnaire d'un E.R.P. qui n'est pas accessible doit déposer un Ad'AP pour la part des travaux qui lui incombe. En ce qui concerne les travaux lourds liés au bâtiment, le propriétaire est généralement responsable de ceux-ci, sauf stipulations particulières portées au contrat de bail. Plusieurs personnes morales ou physiques peuvent cosigner un Ad'AP. Elles engagent leur responsabilité à hauteur des travaux relevant de leur compétence. Dans ce cas de figure, une d'entre elles devient le correspondant de l'administration dans le cadre du suivi de l'exécution de l'Ad'AP.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- ✓ Soit votre établissement est accessible : vous avez dû déposer une attestation sur l'honneur en préfecture (copie en mairie) avant le 1<sup>er</sup> mars 2015, à défaut il convient d'effectuer ce dépôt dans les plus bref délais ;
- ✓ **Soit votre établissement n'est pas accessible : il est obligatoire de déposer un Ad'AP au plus tard le 27 septembre 2015.** Attention, il existe trois types de formulaire Cerfa différents à utiliser selon le cas de figure, disponibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html>

- **Votre établissement sera accessible le 27 septembre 2015**

Si des travaux sont en cours et/ou seront terminés avant le 27 septembre 2015, qui permettront de rendre l'E.R.P. accessible, l'Ad'AP doit être déposé en Préfecture (avec copie en Mairie).

Il convient d'utiliser le **Cerfa n° 15247\*01**.

.../...

- **La mise en accessibilité nécessite un délai inférieur à trois ans à compter de l'accord du Préfet et vous ne déposez un Ad'AP que pour un seul E.R.P.**

Il convient d'utiliser le Cerfa n° 13824\*03 ou si les travaux sont soumis à permis de construire le Cerfa « dossier spécifique ». L'Ad'AP doit alors être adressé à la Mairie ou déposé au guichet unique d'accueil de l'Hôtel de Ville en quatre exemplaires et une copie destinée à la commission communale d'accessibilité.

- **La mise en accessibilité nécessite un délai supérieur à trois ans à compter de l'accord du Préfet et/ou vous déposez un Ad'AP concernant plusieurs E.R.P.**

Il convient d'utiliser le Cerfa n° 15246\*01. L'Ad'AP doit alors être déposé en deux exemplaires en Préfecture et une copie en Mairie destinée à la commission communale d'accessibilité.

Pour vous aider dans vos démarches, vous trouverez toutes les informations utiles relatives aux Ad'Ap, des outils d'auto-diagnostic, des exemples de bonnes pratiques sur le site [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr).

Pour connaître la catégorie d'E.R.P. dans laquelle votre établissement se situe, vous pouvez consulter le lien suivant <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etablissements-recevant-du-public,13420.html>.

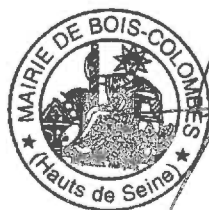
Vos organisations professionnelles respectives pourront vous fournir des indications pour mettre en œuvre votre Ad'AP. Pour les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés, un conseiller de la Chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-Seine vous recevra sur rendez-vous (01-41-19-83-10) les jeudis matins 16 avril, 21 mai et 11 juin au service développement économique et emploi, situé au 25, rue Mertens.

Je tiens également à vous rappeler que le handicap à prendre en compte n'est pas seulement moteur, mais peut être aussi psychique, mental, sensoriel ou issu de maladies invalidantes. Des dérogations pourront porter sur une partie de votre AD'AP, mais en aucun cas sur la totalité de celui-ci. Ainsi des dispositifs simples peuvent être installés pour faciliter la venue des personnes concernées (boucle magnétique, signalétique au sol en couleur, abaissement du comptoir de caisse...).

Enfin, passé le délai du 27 septembre 2015, si vous n'êtes pas conforme ou si vous n'avez pas déposé d'Ad'AP, vous serez alors en infraction au regard de la loi et par conséquent, passible des sanctions pénales prévues à l'article L.152-4 du code de la construction et de l'habitation.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,  
Vice-président du Conseil Départemental  
des Hauts-de-Seine



Yves RÉVILLON